

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°
relative au projet de création d'une bande cyclable sur
la RD n°111b**

Dans le cadre du 5^{ème} appel à projets
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »
permis par le plan France Relance

Dossier n° 8225335 / Engagement juridique n°

ENTRE

L'**Etat**, représenté par le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, faisant élection de domicile au Palais Lantivy, Cours Napoléon, 20188 Ajaccio, Cedex 9,

ET

La Collectivité de Corse, ci-après dénommé le « Porteur de projet », collectivité dont le siège est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215, 20117 Ajaccio, représentée par le président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé pour ce faire par la délibération n°

L'Etat et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement « les parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M Jacques Legaigoux en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien du « fonds mobilités actives » pour le financement d'aménagements cyclables ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par la DREAL Corse le 7 février 2022, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 24 mars 2022 ;

Vu la lettre du Préfet adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse le 28 juillet 2022, annonçant une aide maximale de l'Etat de **235 476 euros** pour le projet de **création d'une bande cyclable sur la RD n°111b** ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives abondé par France Relance, signée le 31 janvier 2022, entre l'Etat et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinents pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluants, peu coûteux, accessibles à tous et bons pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques.

- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à celui de la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'Etat soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer...

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 100 M€ pour le financement d'aménagements cyclables, en complément des crédits inscrits au Fonds mobilités actives. La mise en œuvre de ces crédits a fait l'objet d'un appel à projets régional administré par la DREAL de Corse Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

La Collectivité de Corse prend en compte la problématique des modes doux de déplacement dans chacun de ses projets routiers et porte également des projets spécifiques à des voies vertes ou des pistes cyclables.

Cette dernière situation est celle du projet de création d'une bande cyclable sur la section de la RD n°111b située sur le versant sud du col de Canareccia.

De plus, dans la perspective de la poursuite de l'aménagement d'une voie verte sur la RD 111 (route des Sanguinaires), le projet permettra de faire la jonction entre cet aménagement projeté et celui réalisé sur la RD 111b, sur le versant nord du col de Canareccia.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet de **création d'une bande cyclable sur la RD n°111b**, ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 5^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1 Caractéristiques générales

Le projet consiste à créer une bande cyclable de 2 mètres de large, sur 1,5 km dans le sens montant (dans le sens descendant, la cohabitation entre vélos et voitures ne pose pas les mêmes problèmes).

2.2 Descriptif détaillé

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- longueur 1,5 km,
- largeur 2,00 m,
- sens montant,
- revêtement en enrobé,
- stationnement vélo en début d'itinéraire VTT,
- point de raccord début : sur la RD n°111, au niveau du rond-point du Macumba (la CdC a comme objectif d'équiper l'entièreté de la RD 111 d'une piste cyclable, cet objectif étant déjà concrétisé jusqu'au niveau du Scudo),
- point de raccord fin : RD n°111b sur la voie de circulation dans le sens descendant jusqu'au carrefour du Grand Capo (sens montant équipé d'une bande cyclable) ; du carrefour au col de St Antoine, la RD est équipée de bande cyclable dans chaque sens.

Le Porteur de projet s'engage, au long de la mise en œuvre du Projet, à respecter les recommandations du CEREMA figurant au cahier des charges de l'appel à projets.

2.3 Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade du DCE.

La date de mise en service est prévue en décembre 2023.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1 Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 588 689 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à **588 689 euros hors taxe**.

Une subvention non actualisable de l'Etat est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à **deux cent trente-cinq mille quatre cent soixante-seize euros courants (235 476 €)**, soit un taux de **40,00 %** de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2 Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Projet (€ HT)	Clé de répartition (%)	Total (€ HT)
Porteur de projet	353 213	60 %	353 213
Etat	235 476	40 %	235 476
Total	588 689	100 %	588 689

Les montants versés au Porteur de projet par l'Etat ne sont pas soumis à la TVA.

3.3 Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Postes de dépenses	Montants (euros HT)	Dont dépenses subventionnables (euros HT)
I – Frais de maîtrise d'ouvrage et divers	32 000	32 000
II – Frais de réalisation	556 689	556 689
Total en euros courants (HT)	588 689	588 689
Taux de subvention de l'Etat	40 %	40 %

3.4 Modalités de versement de la subvention

La participation de l'Etat au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- Une avance de subvention peut être versée, correspondant à 30 % de la subvention, sur simple demande après l'entrée en vigueur de la convention. En l'absence de réalisation, l'avance sera remboursée. ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
 - du rapport d'exécution du Projet visé à l'article 6 ;
 - d'un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

3.5 Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acomptes et solde seront transmises à :

DREAL de Corse
Mission des programmes contractualisés
Immeuble Paglia Orba – Lieu-dit Croix d'Alexandre – route d'Alata
20 090 AJACCIO

Chaque demande comportera :

- l'objet de la facturation,
- le nom du projet,
- la date,
- le montant de la subvention,
- le numéro de l'acompte,
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables,
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents,
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte

Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Paierie régionale de Corse
- Domiciliation : Banque de France
- Références du compte : 30001 – 00109 – C2000000000 – 78

Imputation budgétaire de la dépense :

- BOP 203 : infrastructures et services de transport
- Action 44 : Transports collectifs
- Activité : 020344HCMARE
- Centre financier : 0203-CORS-E02A
- Domaine fonctionnel : 0203-44-05 Infrastructures vélo

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

3.6 Echancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Montant (€ HT)	0	180 000	55 476	0	235 476

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

ARTICLE 5 – REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Sauf dérogation explicitement accordée par l'Etat pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'Etat. En cas de non observation de ce délai, l'Etat se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'article 10.

Le cas échéant, le montant de l'avance versée en application de l'article 3.4 sera remboursé à l'Etat.

Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'Etat pour récupérer les sommes indûment versées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'Etat se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les mêmes conditions.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'Etat, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'article 3, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'Etat se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'Etat cités à l'article 3.5 de l'avancement du Projet.

L'Etat pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'Etat, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'Etat un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'Etat les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'Etat et en faire Etat sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'Etat ainsi que le logo France Relance doivent être affiché durant les travaux sur une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide, résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux. L'affiche au format pré-pressé avec traits de coupe et fonds perdus est téléchargeable dans la rubrique France relance du site Internet de la préfecture de région

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'Etat cités à l'article 3.5 de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'Etat, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non-obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'Etat se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se

réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Ajaccio, le

Pour l'Etat
Le Préfet de Corse

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Amaury de SAINT-QUENTIN

Gilles SIMEONI

ANNEXE 1 – annexe financière

1.1. Récapitulatif des pièces à fournir

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 30 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Demande avec contenu détaillé à l'article 3.5 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Demande avec contenu détaillé à l'article 3.5 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

1.2. Rapport d'exécution

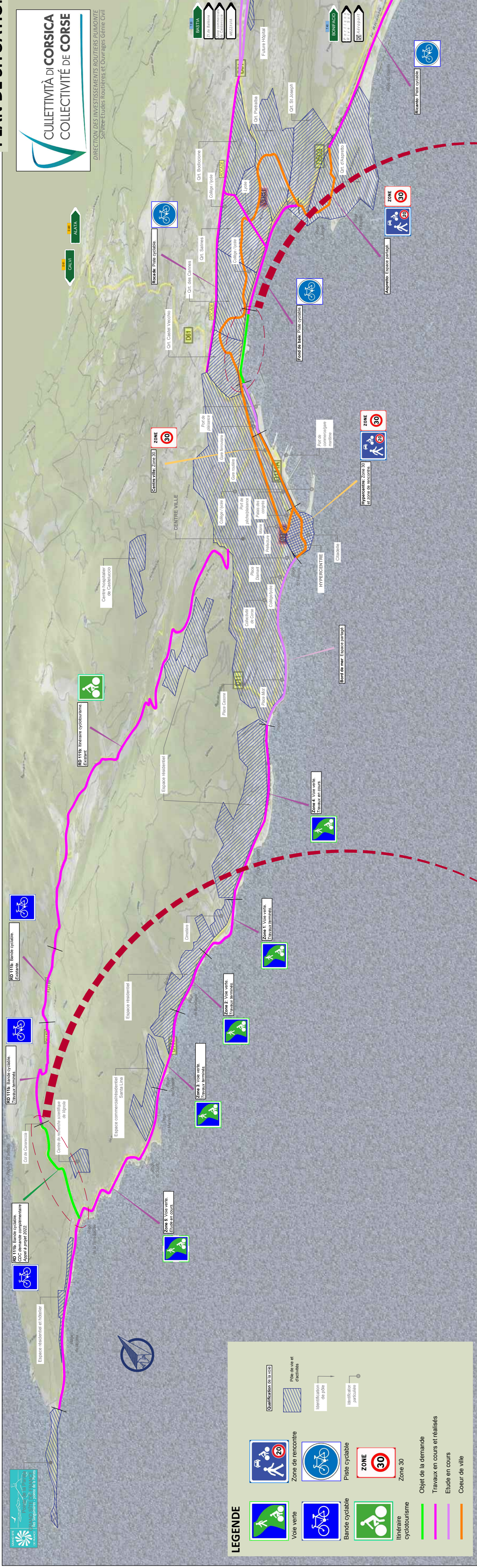
Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- la fréquentation, si les premières mesures sont disponibles.

ANNEXE 2 – Plans

2.1 Vue en plan : voir ci-après

2.2 Exemples de profils en travers : voir ci-après les profils 1, 3 et 7



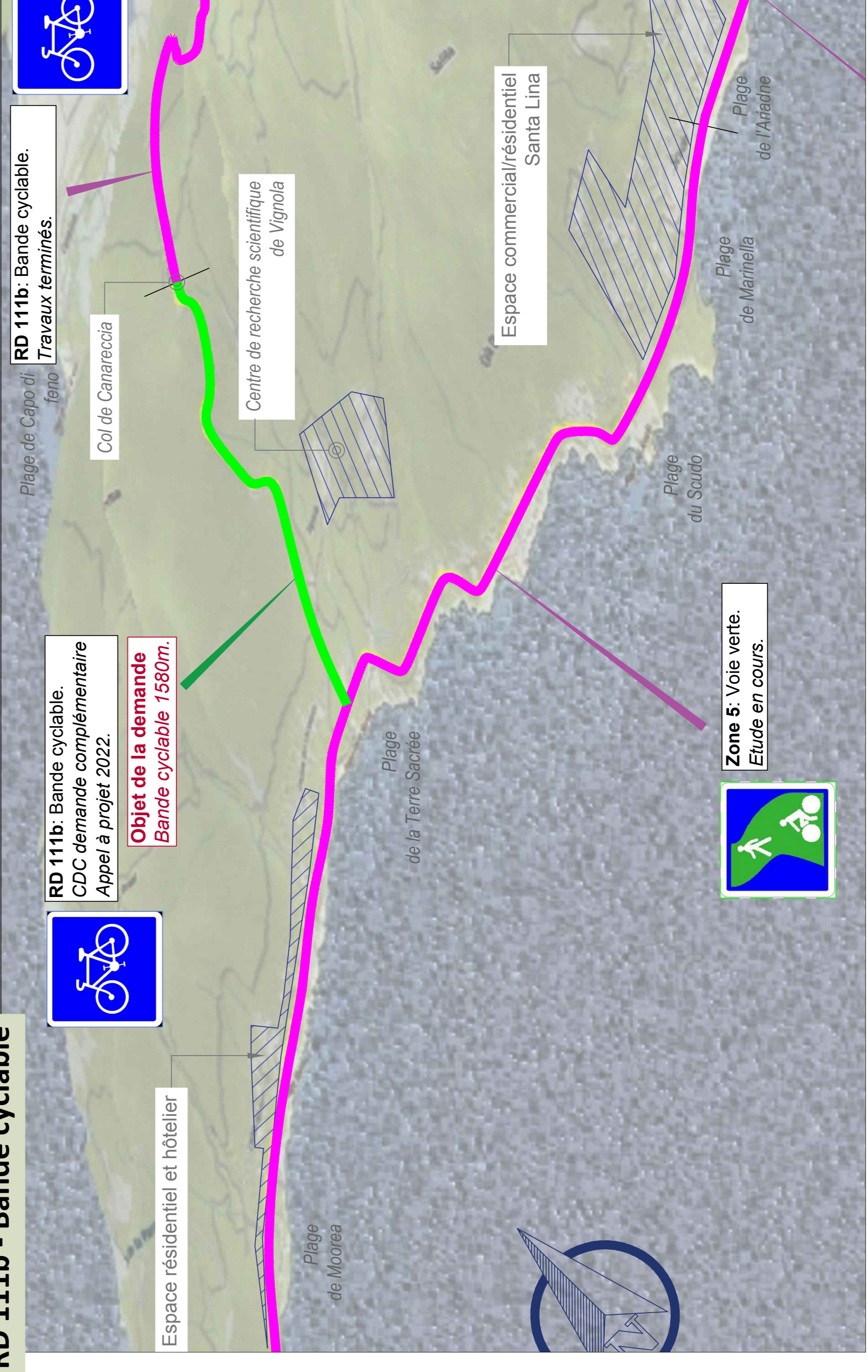
LEGENDE

- Voie verte
- Bande cyclable
- Piste cyclable
- ZONE 30
- Zone de rencontre
- Objet de la demande
- Travaux en cours et réalisés
- Etude en cours
- Coeur de ville

Qualification de la voie

- Voie verte et oratoire
- Identification de piste
- Interdiction de stationnement

RD 111b - Bande cyclable



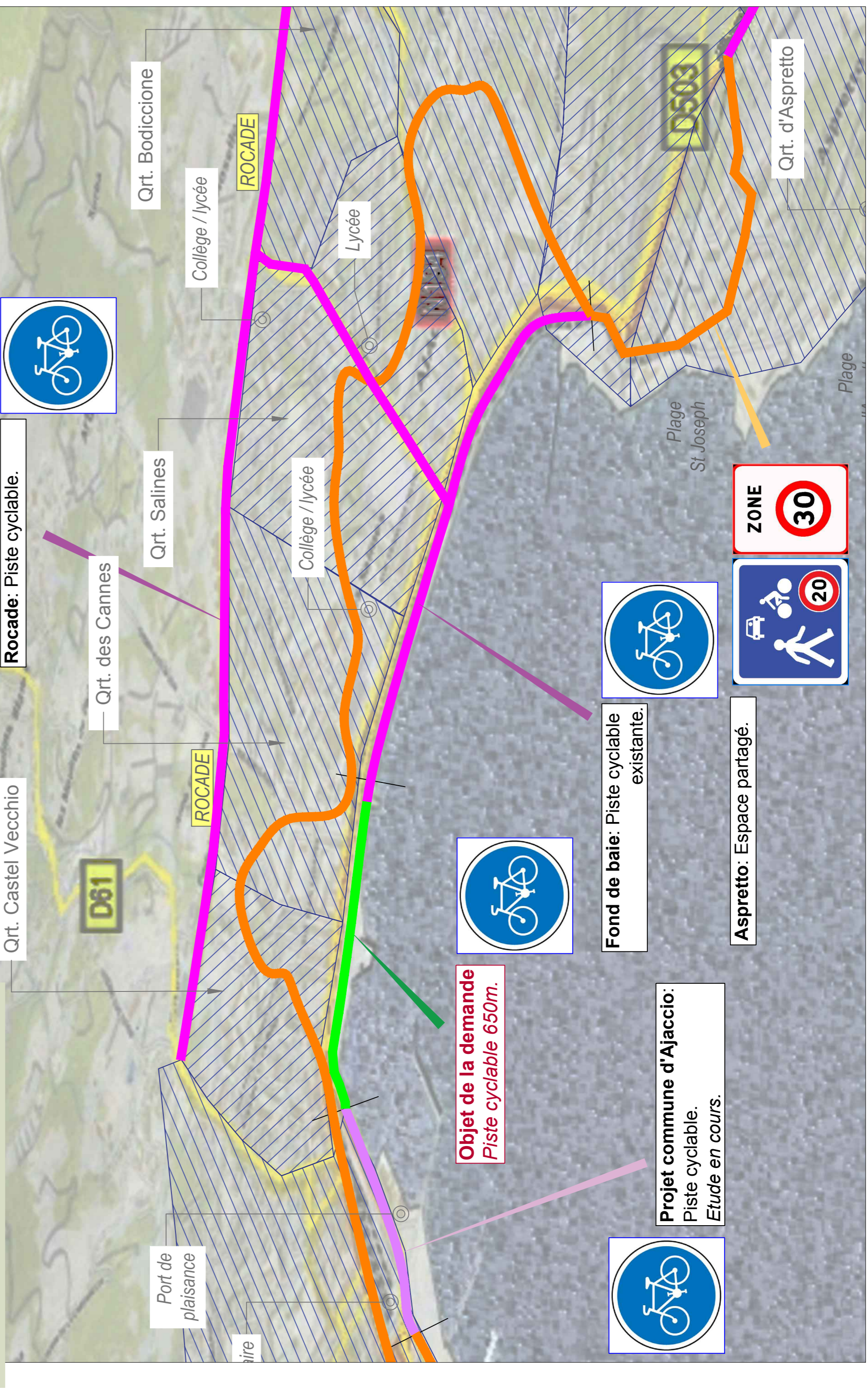
RD 111b: Bande cyclable. CDC demande complémentaire Appel à projet 2022.

Objet de la demande
Bande cyclable 1580m.

Zone 5: Voie verte. Etude en cours.

RD 111b: Bande cyclable. Travaux terminés.

Fond de baie - Piste cyclable



Objet de la demande
Piste cyclable 650m.

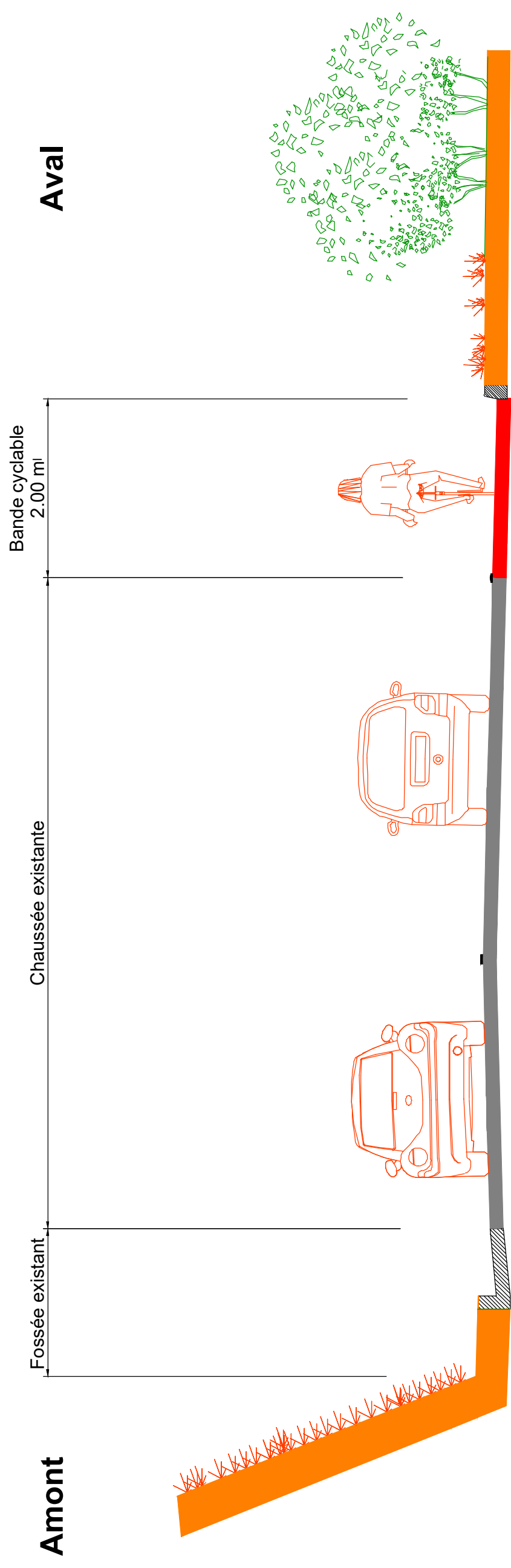
Projet commune d'Ajaccio.
Piste cyclable.
Etude en cours.

Rocade: Piste cyclable.

Fond de baie: Piste cyclable existante.

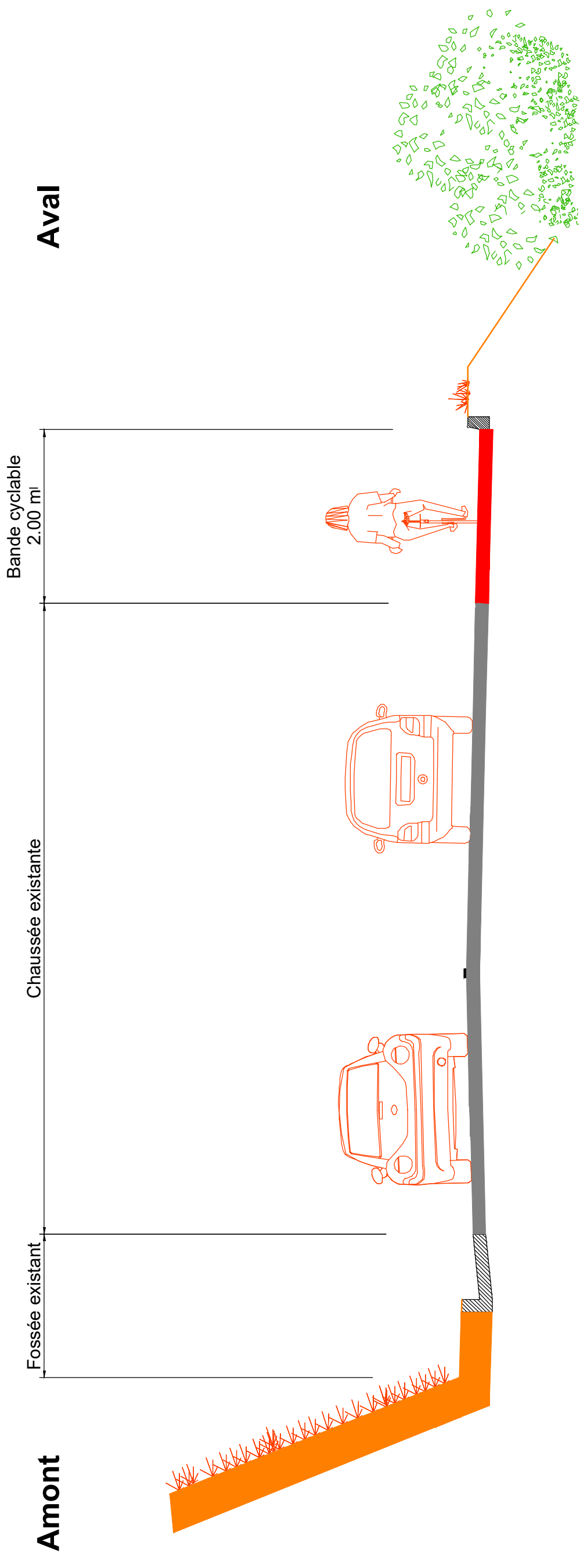
Aspretto: Espace partagé.

RD111b - Profil 1



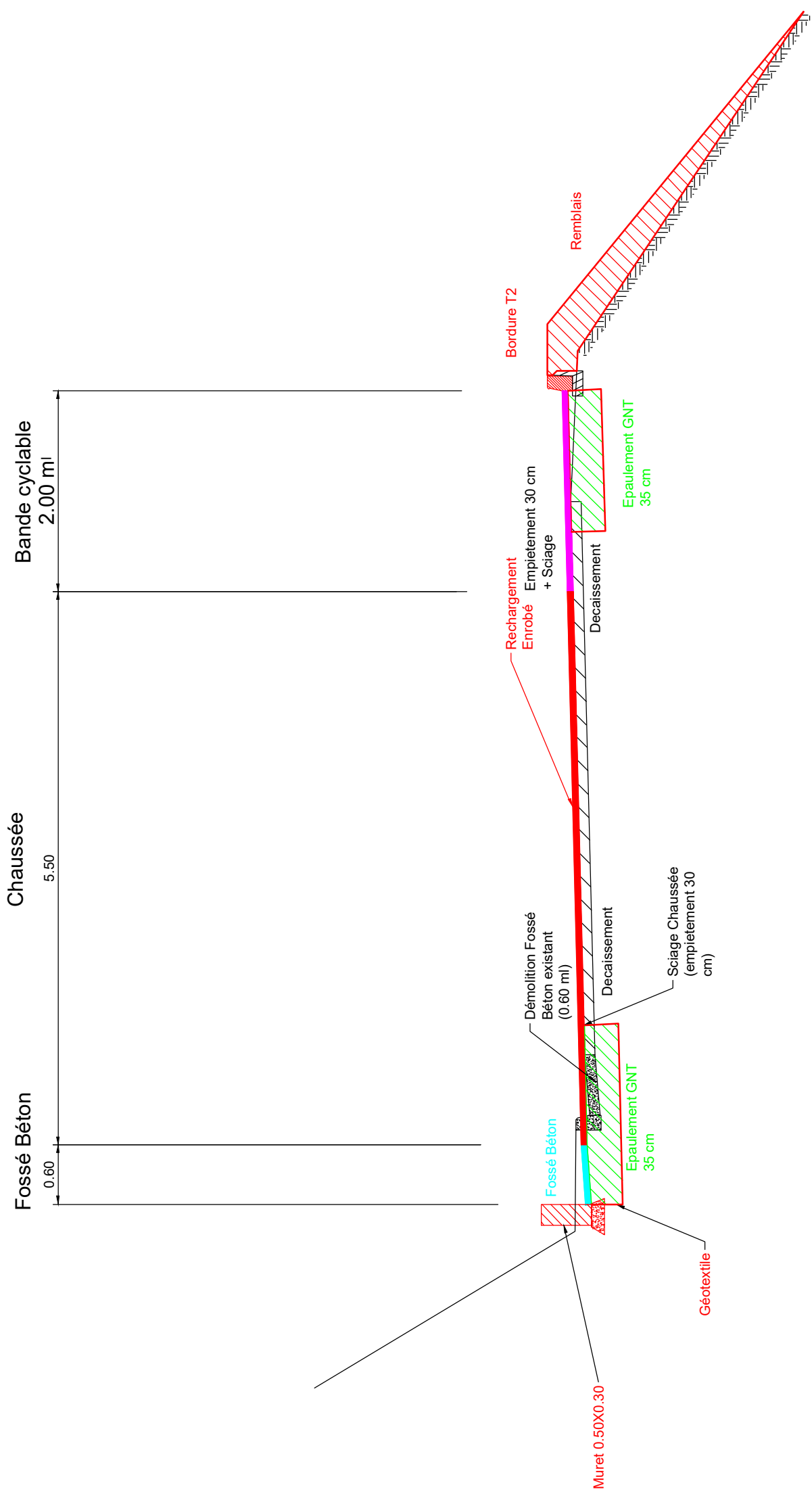
Echelle 1:50ème

RD 111b - Profil 3 - Talus de Remblais Ordinaire



Echelle 1:50ème

RD111b - Profil 7 - Recalibrage 2



Echelle 1:50ème

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT								PROGRAMMATION DE L'OPERATION								
Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025 et plus	L'opération s'inscrit-elle dans cadre du plan Salvezza & Rilanciu (O/N)	L'opération fait-elle l'objet d'un cofinancement (O/N)	PEI (% cofinancement)	FEDER/FSE (% cofinancement)	PTIC (% cofinancement)	CPER (% cofinancement)	PRIC (% cofinancement)	DCT (% cofinancement)	Autre (à préciser)
1121	Création d'une bande cyclable - ex RD 111b	1121P318	660 000,0	330 000,0	330 000,00			N	O							FMA Relance 40 %